



Bruxelles, le 23.9.2021
SWD(2021) 275 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

sur les plans territoriaux pour une transition juste

1. INTRODUCTION

Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, le mécanisme pour une transition juste («MTJ») a été mis en place pour qu'aucune personne ni aucune région ne soit laissée de côté dans la transition vers une économie neutre sur le plan climatique. Il comprend le Fonds pour une transition juste («FTJ»), qui prévoit un investissement de 17,5 milliards d'EUR sur la période 2021-2027 dans les territoires les plus durement touchés par la transition vers une économie neutre sur le plan climatique.

Le règlement établissant le FTJ (ci-après le «règlement FTJ») est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021¹. Les États membres préparent actuellement leurs plans territoriaux pour une transition juste et les programmes de politique de cohésion correspondants, sur la base de l'annexe D de leur rapport national du Semestre européen de février 2020².

Le présent document exprime l'opinion des services de la Commission et n'engage pas la Commission. La Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour donner une interprétation du droit de l'Union faisant autorité.

2. CONTEXTE STRATEGIQUE AU NIVEAU DE L'UNION EUROPEENNE

Le pacte vert pour l'Europe est la nouvelle stratégie de croissance européenne. Son objectif ambitieux à long terme est de transformer l'Union en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, dont les émissions nettes de gaz à effet de serre («GES») seront devenues nulles en 2050, où la croissance sera dissociée de l'utilisation des ressources, et où aucune personne ni aucune région ne sera laissée de côté. Il souligne la nécessité d'un changement transformateur dans tous les secteurs, tels que les transports, l'énergie, l'agriculture, les bâtiments et l'industrie, en évitant de créer des situations de verrouillage dans des pratiques non durables³.

La gestion des transitions durables exige de formuler une vision stratégique, d'investir dans des solutions innovantes et dans leur déploiement, de supprimer progressivement les pratiques non durables et de veiller à ce que la transformation se fasse de manière équitable⁴. Toutefois, les États membres, les régions et les villes ne s'engagent pas dans la transition depuis le même point de départ ou n'ont pas tous la même capacité de réaction, et les conséquences ne seront pas identiques pour toutes les personnes et tous les travailleurs. Par conséquent, le pacte vert pour l'Europe transforme les défis climatiques et environnementaux en occasions favorables et a pour but de rendre cette transition juste et inclusive pour tous.

¹ Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste.

² La direction générale de l'appui à la réforme structurelle de la Commission fournit aux 17 États membres un soutien technique dans la préparation des plans territoriaux pour une transition juste. De plus, dans le cadre de l'instrument de soutien technique, les États membres peuvent recevoir un soutien spécifique pour la mise en œuvre de la transition juste.

³ COM(2019)640 final.

⁴ Boîte à outils pour des transitions vers des modèles durables, https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/guidelines/2020/supporting-sustainability-transitions-under-the-european-green-deal-with-cohesion-policy-toolkit-for-national-and-regional-decision-makers

Le MTJ a été créé dans le cadre du plan d'investissement du pacte vert pour l'Europe afin de réaliser l'ambition de ne laisser aucune région de côté⁵. Il comprend le FTJ, qui est établi dans le cadre de la politique de cohésion, la principale politique de l'Union visant à réduire les disparités et à faire face aux changements structurels dans les régions d'Europe. La gestion partagée de la politique de cohésion garantit que les autorités nationales, régionales et locales et les parties prenantes s'approprient pleinement la stratégie de transition. En plus du FTJ, un programme de transition juste relevant d'InvestEU s'attachera à attirer les investissements privés dans ces territoires, tandis qu'une facilité de prêt au secteur public, soutenue par le budget de l'Union, proposera des conditions de prêt préférentielles pour encourager les investissements publics.

Le MTJ tire des leçons de l'expérience des précédents processus de transformation structurelle et vise à éviter les expériences passées, où des territoires ont été laissés pour compte des suites de la désindustrialisation. Il s'appuie sur l'expertise d'initiatives antérieures et existantes, telles que les précédentes initiatives communautaires sur la diversification des zones industrielles dépendant d'industries en crise (RESIDER, RENAVAL, RECHAR)⁶, l'initiative pour les régions charbonnières en transition, qui adopte une approche intégrée de la transition dans 34 régions dont l'économie dépend fortement du charbon, de la tourbe et du schiste bitumineux⁷, ou l'action pilote en faveur des régions en transition industrielle⁸. L'approche du MTJ est novatrice en ce qu'elle est centrée à la fois sur les régions dépendantes des combustibles fossiles et sur les régions à forte intensité de GES, et qu'elle associe l'objectif de neutralité climatique à une approche locale pour atténuer les conséquences négatives de la transition. Il fournit également une boîte à outils utile, avec de nouveaux instruments qui combinent subventions et prêts aux secteurs public et privé.

3. ÉLIGIBILITE: LES TERRITOIRES LES PLUS DUREMENT TOUCHES PAR LA TRANSITION

<i>Dispositions législatives applicables</i>	
<i>Règlement</i>	<i>Articles, considérants ou annexes</i>
Règlement établissant le Fonds pour une transition juste (2021/1056)	Article 2 – Objectif spécifique Article 6 – Dotations spécifiques pour les régions ultrapériphériques et les îles Article 11 – Plans territoriaux de transition juste Annexe II – Modèle de plan territorial de transition juste (section 1) Considérants 2, 5, 8 et 19
<i>Législation connexe</i>	
Règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie ⁹	

⁵ COM(2020) 21 final.

⁶ <https://cordis.europa.eu/article/id/1663-assessment-of-community-initiatives-on-the-diversification-of-industrial-areas-dependent-upon-i/>

⁷ https://ec.europa.eu/energy/topics/oil-gas-and-coal/EU-coal-regions/initiative-for-coal-regions-in-transition_pl

⁸ https://ec.europa.eu/regional_policy/en/policy/themes/industrial-transition

⁹ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen

«Ces territoires sont ceux qui sont les plus durement touchés par les conséquences économiques et sociales résultant de la transition» (article 11, paragraphe 1, du règlement FTJ)

Pour surmonter les grands défis de la transition vers une économie neutre sur le plan climatique, notamment en ce qui concerne les questions économiques et d'emploi, les ressources financières disponibles devront être investies de façon prioritaire dans les territoires qui sont les plus durement touchés par cette transition sur les plans économique et social. Contrairement au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds social européen Plus (FSE+), le FTJ se concentrera sur un nombre limité de régions de niveau NUTS 3¹⁰ ou de parties de ces régions. Pour bénéficier d'un soutien du FTJ, les territoires devront donc justifier leur dépendance aux combustibles fossiles (notamment le charbon, le lignite, la tourbe, le schiste bitumineux, l'huile lourde et le diesel) et/ou aux activités industrielles à forte intensité de GES. Il faut également justifier que ces territoires sont les plus durement touchés par les conséquences économiques et sociales de la transition, eu égard notamment aux pertes d'emplois attendues et à la transformation des procédés de production des installations industrielles ayant la plus forte intensité d'émission de gaz à effet de serre¹¹.

«[La transition] sera particulièrement difficile pour les États membres qui dépendent fortement, ou dépendaient fortement il y a peu encore, des combustibles fossiles ou des activités industrielles à forte intensité de gaz à effet de serre qui doivent être supprimées progressivement ou qui doivent s'adapter» (considérant 8 du règlement FTJ)

Tous les États membres sont concernés par les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie pour 2030 et par la transition vers la neutralité climatique de l'Union d'ici 2050. Leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (PNEC)¹² et d'autres stratégies pertinentes, telles que les stratégies nationales à long terme¹³, le cas échéant, décrivent les objectifs nationaux et les politiques et mesures pour les atteindre et donnent une évaluation des conséquences sociales et économiques attendues. Les régions visées par le FTJ ont besoin d'une aide plus importante que les autres pour s'adapter à la transition vers la neutralité climatique et en tirer parti, en raison du déclin et/ou de la transformation des secteurs économiques dont elles dépendent. Les activités économiques basées sur la production de combustibles fossiles devraient être confrontées à une baisse irréversible de la

et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

¹⁰ Nomenclature des unités territoriales statistiques.

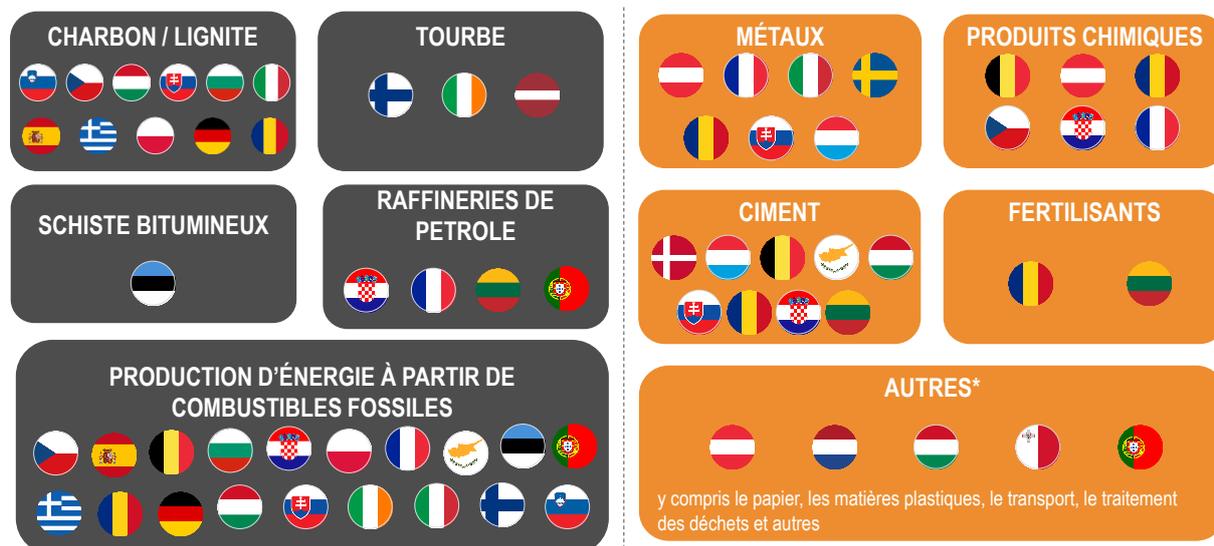
¹¹ La Commission a présenté ses avis préliminaires sur les domaines d'investissement prioritaires pour le FTJ dans chaque État membre dans le cadre du processus du Semestre européen (comme indiqué à l'annexe D des rapports nationaux du Semestre européen de février 2020, voir https://ec.europa.eu/info/publications/2020-european-semester-overview-investment-guidance-just-transition-fund-2021-2027-member-state-annex-d_en). La décision finale de la Commission sur la portée géographique est prise en adoptant les programmes auxquels sont annexés les plans territoriaux de transition juste.

¹² https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/national-energy-climate-plans_en

¹³ https://ec.europa.eu/info/energy-climate-change-environment/implementation-eu-countries/energy-and-climate-governance-and-reporting/national-long-term-strategies_en

production économique et des taux d'emploi. En revanche, d'autres secteurs à forte intensité d'émissions de GES, pour lesquels il est possible de trouver des alternatives technologiques aux processus à forte intensité de carbone afin de maintenir la production économique et d'augmenter le niveau d'emploi, devront subir une transformation.

La Commission a déjà recensé les secteurs potentiels suivants, en déclin ou en transformation, touchés par la transition vers la neutralité climatique:



Secteurs en déclin (en gris) et en transformation (en orange) recensés dans les annexes D des rapports nationaux du Semestre européen de février 2020

Les **répercussions sociales** de la transition vers la neutralité climatique sont principalement liées à l'emploi, avec des conséquences directes sur les moyens de subsistance des ménages et des familles, à l'exclusion sociale et à des effets importants pour la dimension de genre. En ce qui concerne les secteurs en déclin dans l'Union, près de 237 000 personnes sont employées dans des activités liées au charbon, tandis que près de 10 000 personnes sont employées dans des activités d'extraction de tourbe et environ 6 000 dans le secteur du schiste bitumineux. De nombreux autres emplois indirects dépendent également de la chaîne de valeur des combustibles fossiles. Les industries à forte intensité de GES emploient également un nombre important de personnes. Dans certains cas, les conséquences sociales ne seront pas liées à des pertes d'emplois mais à un besoin important de reconversion ou de perfectionnement des travailleurs dans les secteurs industriels ainsi qu'à la mobilité des travailleurs pour accompagner les transformations technologiques nécessaires. Outre les répercussions sur l'emploi, la transition peut avoir une incidence sur les revenus et leur distribution, l'inclusion sociale, la cohésion communautaire, les conditions de vie, la pauvreté énergétique, l'accès aux services publics ou d'autres aspects sociaux.

Les **répercussions économiques** de la transition seront différentes entre les secteurs en déclin et les secteurs en transformation. Le déclin de l'extraction, de la production et de l'utilisation des combustibles fossiles s'accompagne de la fermeture des mines et des sites d'extraction, de la perte d'actifs et du démantèlement des centrales électriques alimentées aux combustibles fossiles. Par exemple, les estimations indiquent qu'entre la moitié et les deux tiers de la

capacité actuelle de production d'électricité à partir du charbon seront fermés d'ici 2030¹⁴. De plus, les plans nationaux de suppression progressive du charbon s'accélèrent dans certains États membres¹⁵. Ce déclin aura notamment des répercussions économiques sur le développement des régions charbonnières, dont la majorité a déjà un PIB régional par habitant inférieur à la moyenne nationale¹⁶. La fermeture des mines et le démantèlement des centrales électriques alimentées par des combustibles fossiles entraîneront des changements structurels dans les industries connexes (par exemple, la fabrication d'équipements miniers, les industries de transformation ou le transport et la logistique). Il en découlera également des conséquences sur les industries à forte intensité énergétique, comme la production d'acier, ce qui ajoute aux besoins de transformation de ces industries et de ces régions.

Les répercussions économiques sur les secteurs en transformation sont principalement liées à l'alignement du développement économique et de la compétitivité sur la nécessité de réduire fortement les émissions afin de contribuer aux objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et à une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici 2050. En 2018, l'industrie, hors production d'électricité, représentait environ 20 % des émissions de l'Union¹⁷, conséquence de l'utilisation des énergies ainsi que des processus industriels. La réduction significative des émissions industrielles à GES nécessaire pour atteindre les objectifs de 2030 et de 2050¹⁸ reposera en partie sur les gains d'efficacité, le changement de combustibles et l'électrification¹⁹. Cependant, elle nécessitera également des changements dans les modèles de production et le déploiement de certaines technologies dont de nombreux secteurs tels que le ciment, la production d'acier ou les produits chimiques ne font qu'un usage limité. Ces transformations technologiques nécessiteront des investissements importants dès maintenant, afin d'éviter les situations de verrouillage et les actifs irrécupérables.

«pour faire face aux conséquences sociales, démographiques, économiques, sanitaires et environnementales de la transition» [article 11, paragraphe 2, point d), du règlement FTJ]

Dans certains cas, la transition peut avoir des **conséquences démographiques** plus larges lorsque, en raison du déclin de certains secteurs, une région devient un lieu moins attrayant pour vivre et travailler. Les jeunes peuvent être particulièrement touchés, non seulement parce qu'ils sont confrontés à des niveaux de chômage supérieurs à la moyenne, mais aussi parce

¹⁴ Kapetaki, Z., Alves Dias, P., Conte, A., Kanellopoulos, K., Mandras, G., Medarac, H., Nijs, W., Ruiz, P., Somers, J., Tarvydas, D., *Recent trends in EU coal, peat and oil shale regions*, EUR 30618 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2021, ISBN 978-92-76-30987-1, doi:10.2760/510714, JRC123508.

¹⁵ https://ec.europa.eu/energy/topics/oil-gas-and-coal/EU-coal-regions/coal-regions-transition_fr

¹⁶ Alves Dias, P. et al., *EU coal regions: opportunities and challenges ahead*, EUR 29292 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2018, ISBN 978-92-79-89884-6, doi:10.2760/064809, JRC112593.

¹⁷ https://ec.europa.eu/clima/sites/default/files/strategies/progress/docs/com_2020_777_en.pdf

¹⁸ https://ec.europa.eu/clima/policies/ets_fr

¹⁹ Voir «Une planète propre pour tous» - COM(2018)773 final (section 4.5 et annexe 7.6), et l'analyse d'impact fournie avec le plan cible en matière de climat à l'horizon 2030 - SWD(2020) 176 final (notamment l'annexe 9.4.2.7).

qu'ils sont plus enclins à quitter la région²⁰. Les conséquences pour les personnes âgées, les minorités et les travailleurs souffrant de handicaps, de maladies professionnelles ou d'autres problèmes de santé (mentale) peuvent également être plus importantes que pour d'autres groupes de population.

Finalement, il faut tenir compte des **répercussions environnementales** liées à l'abandon des activités à forte intensité de carbone ou de la production de combustibles fossiles. En particulier, l'arrêt des activités d'extraction, la fermeture des mines ou le démantèlement de certaines usines de production peuvent entraîner l'apparition de terrains abandonnés, la contamination du sol et de l'eau, l'instabilité géophysique ou d'autres dangers environnementaux, y compris des **risques pour la santé**²¹. Pour les tourbières, on peut assister, même après l'arrêt des activités d'extraction de tourbe, à la dégradation des écosystèmes et de leur capacité à remplir des fonctions écosystémiques (y compris l'absorption et le stockage du carbone).

En conclusion, le FTJ se concentre sur les territoires confrontés aux principaux défis de la transition vers la neutralité climatique. Cette action doit être justifiée par la dépendance actuelle des territoires de secteurs en déclin ou en transformation et de plans de transition vers une économie neutre sur le plan climatique dans l'Union. En particulier, les États membres doivent démontrer les changements attendus dans les profils de compétences recherchés sur le marché du travail local, les pertes d'emploi dans la production et l'utilisation de combustibles fossiles, ou la transformation des processus de production des installations industrielles avec une très forte intensité d'émission de GES. Lorsque les territoires retenus comprennent des îles ou des régions ultrapériphériques, une attention particulière doit être accordée à la question de savoir si leur situation spécifique nécessite une approche différente pour faire face aux répercussions sociales et économiques de la transition. En particulier, les éléments liés aux enjeux de la transition énergétique dans ces territoires ne doivent pas être étudiés séparément.

Finalement, lorsqu'un État membre demande (dans un projet de plan territorial pour une transition juste, un projet de programme ou une proposition de modification d'un programme existant) l'inclusion de territoires supplémentaires (par rapport à l'étendue géographique précédemment proposée ou à un plan territorial pour une transition juste précédemment adopté par la Commission), sa demande sera évaluée sur la base des éléments décrits ci-dessus, en tenant compte de la définition de la région et de la population couvertes, des secteurs en déclin ou en transformation touchés par la transition, des répercussions socio-économiques négatives et de la cohérence avec les priorités géographiques recensées par la Commission (y compris l'intensité implicite de l'aide). La Commission prendra officiellement position sur ces demandes en adoptant ou en modifiant les programmes respectifs.

²⁰ Boîte à outils pour les jeunes pour une transition juste, https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/publications/guides/2021/youth-for-a-just-transition-a-toolkit-for-youth-participation-in-the-just-transition-fund

²¹ Prise en compte du principe du pollueur-payeur, conformément à l'article 191 du TFUE.

4. PROCESSUS DE TRANSITION ET DEFIS

<i>Dispositions législatives applicables</i>	
<i>Règlement</i>	<i>Articles, considérants ou annexes</i>
Règlement établissant le Fonds pour une transition juste (2021/1056)	Article 2 – Objectif spécifique Article 7 – Accès conditionnel aux ressources Article 11 – Plans territoriaux de transition juste Annexe II – Modèle de plan territorial de transition juste Considérants 18 et 19
<i>Législation connexe</i>	
Règlement sur la gouvernance de l’union de l’énergie	
Loi européenne sur le climat ²²	

Comme première étape de justification de l’intervention du FTJ dans un territoire en cause, un plan territorial de transition juste doit détailler le processus de transition qui sera mis en œuvre sur le territoire afin d’atteindre l’objectif d’une économie neutre sur le plan climatique.

«une description du processus de transition au niveau national vers une économie neutre pour le climat, y compris un calendrier des principales étapes de la transition» [article 11, paragraphe 2, point a), du règlement FTJ]

Chaque plan territorial de transition juste doit contenir une description du **processus de transition au niveau national**, y compris un calendrier des principales étapes de la transition vers les objectifs²³ climatiques et énergétiques 2030 et vers l’objectif de neutralité climatique 2050. Ces étapes doivent être cohérentes avec les PNEC et les stratégies nationales à long terme, notamment les investissements prévus, le calendrier des étapes clés de la transition, la contribution aux objectifs nationaux, les objectifs à atteindre et les mesures à prendre pour une transition juste²⁴. Il convient de tenir compte de la dernière version actualisée des PNEC et de l’évaluation par la Commission des PNEC finaux, y compris le cas échéant des objectifs supérieurs.

²² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»), encore non publié à la date de la rédaction du présent document.

²³ L’article 2, paragraphe 11, du règlement sur la gouvernance de l’union de l’énergie définit les objectifs de l’Union pour 2030 en matière d’énergie et de climat. Cela comprend une réduction d’au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre (par rapport aux niveaux de 1990), une part d’au moins 32 % pour les énergies renouvelables et une amélioration d’au moins 32,5 % de l’efficacité énergétique. Dans le cadre du pacte vert pour l’Europe, la loi européenne sur le climat confirme l’objectif ambitieux d’au moins 55 % pour 2030. La Commission a adopté le 14 juillet 2021 le paquet législatif «Ajustement à l’objectif 55» qui alignera la législation en matière de climat et d’énergie sur le nouvel objectif https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal/delivering-european-green-deal_fr. Dans ce contexte, la Commission a souligné que le rôle des puits de carbone doit être accru d’ici 2030 et que la prochaine proposition de la Commission visant à réviser le règlement sur l’utilisation des terres et la foresterie devrait être conforme à cette ambition.

²⁴ Lorsque la mise à jour d’un PNEC conformément à l’article 14 du règlement sur la gouvernance de l’union de l’énergie nécessite une révision d’un plan territorial de transition juste, cette révision sera effectuée dans le cadre de l’exercice de révision à mi-parcours conformément à l’article 18 du règlement portant dispositions communes.

«Il convient que le soutien du FTJ soit subordonné à la mise en œuvre effective d'un processus de transition sur un territoire spécifique» (considérant 18 du règlement FTJ)

Le plan territorial de transition juste devra également apporter des preuves claires d'un processus de transition et de ses répercussions **au niveau du territoire concerné** dans un avenir proche (d'ici 2030 ou plus tôt). Si la mise en œuvre (prévue) d'un processus de transition à l'horizon 2030 ne peut être démontrée sur un territoire donné, le plan territorial de transition juste ne sera pas considéré comme complet.

Chaque plan territorial de transition juste doit inclure un plan détaillé du processus de transition au niveau national vers une économie neutre sur le plan climatique. De plus, toute incertitude concernant le processus national de transition n'exempte pas l'État membre de ses responsabilités, en vertu des obligations de la FTJ, de mise en place d'un processus de transition au niveau du territoire conformément à l'engagement national pour les objectifs 2030 et 2050 (pris dans le cadre de la loi européenne sur le climat), avec des répercussions à l'horizon 2030, ou plus tôt, au niveau du territoire concerné. Le processus de transition doit faire référence au calendrier de cessation ou de réduction significative de l'extraction, de la production ou de l'utilisation de combustibles fossiles, ou au calendrier de transformation des activités, des processus et des résultats dans les secteurs à forte intensité de GES.

Les propositions visant à étendre le champ d'application géographique à des territoires où il n'y a pas de processus de transition clair avec des conséquences négatives sur le plan socio-économique d'ici 2030 ne devraient pas être acceptées.

Dans les territoires où il est permis de douter de la mise en œuvre d'un processus de transition en raison de la poursuite ou de l'ouverture d'activités liées aux combustibles fossiles, il convient de procéder à une évaluation au cas par cas de la justification présentée dans les projets de plan territorial de transition juste, en tenant compte de deux conditions:

- en ce qui concerne la mise en œuvre de la suppression progressive des activités liées aux combustibles fossiles, la Commission ne devrait pas accepter les plans territoriaux de transition juste fondés sur un processus de réduction faible ou partielle des activités liées aux combustibles fossiles et des émissions de GES correspondantes, qui ne sont clairement pas conformes à une trajectoire permettant d'atteindre les objectifs de 2030 et 2050. Une réduction significative des émissions signifie que le territoire démontre qu'il apporte au moins une contribution proportionnelle aux objectifs nationaux en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030. Cette démarche doit également s'accompagner de répercussions substantielles au niveau de l'emploi;
- en principe, lorsque l'ouverture d'une nouvelle installation d'extraction ou de production basée sur les combustibles fossiles traditionnels est envisagée sur un territoire recensé dans le plan territorial de transition juste (par exemple, l'octroi de licences ou l'ouverture de nouvelles mines de charbon, d'usines d'huile de schiste ou de raffineries)²⁵ après l'entrée en vigueur du FTJ, la région de niveau NUTS3

²⁵ Ces trois secteurs (charbon, tourbe et schiste bitumineux) sont explicitement mentionnés dans le considérant 2 du règlement FTJ et constituent la base de trois des cinq critères de subvention du FTJ.

concernée ne devrait pas avoir accès au FTJ. Dans des circonstances dûment justifiées, lorsque l'État membre peut démontrer que ces activités n'auront pas de répercussions négatives sur la poursuite, dans tous les secteurs de l'économie, des objectifs fixés par la loi européenne sur le climat pour 2030 et 2050, la Commission peut approuver le programme en question sur la base d'une évaluation au cas par cas. Une telle décision doit néanmoins être soumise à la définition d'un processus de transition pour ce territoire et au constat que la transition climatique a d'importantes conséquences sur le plan socio-économique.

Les territoires spécifiques couverts par les plans territoriaux de transition juste doivent être des zones géographiques cohérentes et, dans la mesure du possible, refléter des zones économiques territoriales fonctionnelles, qui correspondent aux communautés, aux marchés du travail et aux activités économiques concernés par les infrastructures et les entreprises connexes associées aux activités liées aux combustibles fossiles ou des processus industriels à forte intensité d'émission de GES. La Commission ne devrait pas accepter la définition de territoires de niveau inférieur à NUTS3, qui exclut des zones de façon artificielle pour permettre le maintien ou l'augmentation des activités liées aux combustibles fossiles. Cependant, elle peut envisager l'inclusion de territoires de niveau inférieur à NUTS3 lorsque les communautés, la main-d'œuvre et les activités économiques concernées forment une entité géographique cohérente telle que décrite ci-dessus.

Le soutien du FTJ aux régions qui dépendent fortement de l'extraction de la tourbe devrait reposer sur la mise en œuvre d'un processus de transition qui aura des répercussions d'ici 2030 (ou plus tôt) au niveau du territoire faisant l'objet d'un plan territorial de transition juste, basé sur 1) une suppression progressive de la tourbe pour l'utilisation énergétique et 2) une réduction significative des émissions de GES provenant de l'extraction de la tourbe (par exemple en excluant les pratiques les plus nocives, en soutenant le développement technologique, en améliorant les pratiques de gestion, en réhabilitant les tourbières)²⁶. Les investissements bénéficiant du soutien du FTJ doivent respecter l'exclusion des combustibles fossiles²⁷ et les exigences de durabilité environnementale, conformément aux objectifs de biodiversité du pacte vert pour l'Europe.

«une évaluation des défis en matière de transition que les territoires désignés comme étant les plus durement touchés doivent relever, y compris les conséquences sociales, économiques et environnementales de la transition vers une économie de l'Union neutre pour le climat» [article 11, paragraphe 2, point c), du règlement FTJ]

L'objectif spécifique unique du FTJ consiste à «permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et

²⁶ La tourbe est un combustible fossile Sa combustion génère une quantité importante d'émissions de GES. De plus, d'importantes émissions de GES sont associées à l'extraction de la tourbe et aux dommages causés aux tourbières. C'est pourquoi la production de tourbe a été l'un des critères utilisés pour la méthode d'allocation des ressources du FTJ.

²⁷ Le FTJ ne peut pas soutenir les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion des combustibles fossiles (voir section 5.4).

vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'accord de Paris»²⁸. En fonction du processus de transition prévu, il convient d'évaluer les **défis qui découlent de la transition dans les territoires du plan territorial de transition juste**. Cette évaluation doit être conforme au socle européen des droits sociaux. L'évaluation doit être suffisamment détaillée pour respecter l'orientation géographique du FTJ. Elle ne devrait inclure que les défis directement liés à la transformation ou à la fermeture des activités à forte intensité d'émissions de GES, et sa réalisation pourrait s'orienter sur les questions suivantes:

- quelle est l'importance relative des secteurs en transformation et/ou en déclin dans l'économie régionale? Y a-t-il d'autres conséquences sur d'autres secteurs ou sur l'ensemble du tissu économique du territoire? La transition affecte-t-elle les petites et moyennes entreprises (PME) et/ou les grandes entreprises? Quel est le potentiel de diversification économique de la région? Existe-t-il un bon système de soutien aux entreprises sur le territoire?
- Combien d'emplois pourraient être perdus ou affectés par la transformation ou la fermeture, y compris les retraites anticipées? Quelle part de l'emploi global sur le territoire ou, le cas échéant, dans des communautés ou des entreprises spécifiques, représentent-ils?
- Existe-t-il une évaluation de l'éventuel effet distributif des transformations attendues sur les différentes catégories de revenus? Existe-t-il un système d'imposition et de prestations adéquat pour compenser tout effet distributif négatif sur les revenus les plus faibles?
- Compte tenu à la fois des prévisions d'évolution des secteurs en transformation et des besoins en compétences découlant de la diversification économique, quels sont les besoins de reconversion ou de perfectionnement?
- Quels sont les besoins et les objectifs de développement des secteurs économiques régionaux, des travailleurs et des communautés locales, découlant du processus de transition?
- Le secteur de l'éducation et de la formation est-il adapté aux défis de la transition? Comprend-il des systèmes pour échanger des informations avec les entreprises du territoire sur leurs besoins actuels et futurs en matière de compétences? Le système d'éducation et de formation dispose-t-il de l'autonomie et de la capacité nécessaires pour répondre en temps utile aux besoins des entreprises du territoire et aux besoins d'entreprises prêtes à investir sur le territoire (c'est-à-dire pour adapter ou développer des programmes d'apprentissage, des programmes de formation et des formations en alternance)? Les systèmes d'orientation, de conseil et de validation des acquis sont-ils efficaces? Sont-ils facilement accessibles aux demandeurs d'emploi? Les entreprises investissent-elles dans les compétences de leurs employés et si oui, sous quelle forme concrète? La connaissance des compétences disponibles est-elle bien utilisée?²⁹

²⁸ Article 2 du règlement FTJ.

²⁹ Par exemple, celle rassemblée par le plan de coopération sectorielle en matière de compétences, <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1415&langId=fr>, le Online Vacancy Analysis Tool for Europe (OVATE) de Cedefop, <https://www.cedefop.europa.eu/en/data-visualisations/skills-online-vacancies>, Skills Panorama, <https://skillspanorama.cedefop.europa.eu/en>, et les stratégies nationales en

- La transition vers la neutralité climatique a-t-elle des conséquences sociales plus larges sur le territoire, telles que des répercussions sur la cohésion communautaire, les conditions de vie, la pauvreté énergétique ou l'accès aux services publics?
- Existe-t-il un risque d'exode spécifiquement lié à la transition vers une économie neutre pour le climat, et dans quelles parties de la population? Les jeunes sont-ils particulièrement touchés par la transition?
- Le secteur des services sociaux est-il adapté aux défis de la transition? Ce secteur a-t-il la capacité de faire face à l'afflux potentiel de «nouveaux usagers»? Ce secteur a-t-il les moyens de fournir de nouveaux services et de nouvelles formes d'intervention pour accompagner la transition du marché du travail et le rattachement des bénéficiaires? Dispose-t-il des protocoles nécessaires de coopération avec les politiques actives du marché du travail et les secteurs de la formation et de l'éducation pour accompagner le système d'aide de manière globale? Des services sociaux communautaires sont-ils disponibles?
- Les conséquences négatives sur l'environnement doivent-elles être traitées après la transition, par exemple celles sur la qualité du sol ou de l'eau, sur l'état des écosystèmes ou en rapport avec la réhabilitation des terres?

5. TYPES D'OPERATION QUI DOIVENT BENEFCIER D'UN SOUTIEN POUR UNE TRANSITION JUSTE

<i>Dispositions législatives applicables</i>	
<i>Règlement</i>	<i>Articles, considérants ou annexes</i>
Règlement établissant le Fonds pour une transition juste (2021/1056)	Article 2 – Objectif spécifique Article 8 – Champ d'application Article 9 – Exclusions du champ d'application du soutien Article 11 – Plans territoriaux de transition juste Annexe II – Modèles de plan territorial de transition juste (section 2) Considérants 5, 6, 12, 13, 14 et 16
Règlement portant dispositions communes (2021/1060) ³⁰	Article 9 – Principes horizontaux Article 36 – Assistance technique des États membres Article 63 – Éligibilité
<i>Législation connexe</i>	
Directive de l'Union relative au système d'échange de quotas d'émission ³¹	

matière de compétences élaborées avec l'assistance technique de l'OCDE, lequel bénéficie du soutien de l'Union, <https://www.oecd.org/skills/nationalskillsstrategies/>

³⁰ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

³¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

«les mesures soutenues par le FTJ devraient contribuer directement à amortir les effets de la transition en atténuant les répercussions négatives sur l'emploi et en finançant la diversification et la modernisation de l'économie locale» (considérant 5 du règlement FTJ)

Toutes les activités qui bénéficient du soutien du FTJ doivent être en rapport avec son objectif spécifique et contribuer à la mise en œuvre des plans territoriaux de transition juste. Le FTJ vise à atténuer les effets de la transition en soutenant les territoires les plus durement touchés. Il favorise ainsi une transition socio-économique équilibrée dans ces territoires, en cherchant à rendre leurs économies à l'épreuve du temps, à offrir à leurs travailleurs de bonnes opportunités et à soutenir les demandeurs d'emploi. Les investissements du FTJ doivent donc se concentrer principalement sur la diversification des économies locales et sur la reconversion ou le perfectionnement des travailleurs et des demandeurs d'emploi. D'autres activités couvertes par le champ thématique du règlement FTJ peuvent également bénéficier d'un soutien, si leur contribution à l'atténuation des conséquences de la transition est démontrée dans le plan territorial de transition juste.

Toutes les opérations soutenues par le FTJ doivent bénéficier aux territoires du plan territorial de transition juste, conformément à l'article 63, paragraphe 3, du règlement portant dispositions communes (RPDC).

1.1. Diversification économique et compétences

Afin que les territoires touchés par la transition puissent parvenir à une plus grande **diversification économique**, le FTJ peut apporter un soutien aux entreprises et aux acteurs économiques, tel que des aides à l'investissement productif³² dans les PME (y compris les micro-entreprises et les jeunes entreprises). Il peut également réaliser des investissements dans la création de nouvelles entreprises, notamment au moyen d'incubateurs d'entreprises et de services de conseil. Il faut veiller à accorder une importance particulière aux secteurs à fort potentiel de création d'emplois³³, afin d'atténuer les conséquences négatives sur l'emploi, notamment dans les secteurs à potentiel de croissance, tels que la chaîne de valeur des matières premières³⁴.

Afin d'atténuer les conséquences négatives sur l'**emploi**, le FTJ peut soutenir le perfectionnement et la reconversion (y compris la formation) des travailleurs et des demandeurs d'emploi dans les secteurs présentant un potentiel d'emploi local (existant ou à créer). Il peut également soutenir l'aide à la recherche d'emploi (orientation et conseil,

³² Les investissements productifs devraient s'entendre comme des investissements en immobilisations ou actifs incorporels des entreprises, qui sont destinés à être utilisés pour la production de biens et services, contribuant ainsi à la formation brute de capital et à l'emploi.

³³ Il peut s'agir de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, avec un potentiel de création d'emplois avéré. Selon un rapport du CCR, le potentiel de déploiement de technologies énergétiques propres, d'efficacité énergétique et de création d'emplois dans les régions charbonnières est considérable. Les emplois qui pourraient être créés d'ici 2030 à la suite des conséquences locales de la décarbonation dans ces régions pourraient représenter au moins 90 % des emplois actuels liés au charbon, pour atteindre 100 % d'ici 2050 (Kapetaki, Z., Ruiz, P. et al. (2020). *Clean energy technologies in coal regions: Opportunities for jobs and growth. Deployment potential and impacts.* JRC).

³⁴ COM(2020) 474 final.

évaluation et validation des acquis) pour les demandeurs d'emploi et les aider à s'intégrer de façon active sur le marché du travail. L'aide aux demandeurs d'emploi peut également bénéficier aux travailleurs licenciés qui ont perdu leur emploi dans les secteurs des territoires du plan territorial de transition juste, même s'ils ne résident pas sur ce territoire. Le FTJ ne peut pas financer des régimes de retraite anticipée ou des régimes d'indemnisation pour les travailleurs licenciés.

La diversification économique et le perfectionnement ou la reconversion sont liés aux objectifs et au soutien fournis par les stratégies de spécialisation intelligentes (S3). Il convient ici de veiller à la conformité avec les S3 applicables et actualisées (tel que stipulé dans l'article 11, paragraphe 4, du règlement FTJ) car le soutien aux nouvelles activités économiques doit se concentrer, le cas échéant, sur les zones considérées comme prometteuses dans ces stratégies. En d'autres termes, le FTJ doit soutenir une trajectoire de développement conforme au potentiel et aux capacités endogènes des territoires.

«Toutes les activités bénéficiant d'un soutien devraient être menées dans le plein respect des engagements et priorités climatiques, environnementaux et sociaux de l'Union [...] Les investissements doivent être durables à long terme, en tenant compte de tous les objectifs du pacte vert pour l'Europe» (considérant 12 du règlement FTJ)

Le soutien du FTJ en faveur de la diversification économique ne peut porter que sur des activités conformes aux objectifs du pacte vert pour l'Europe, conformément aux exigences énoncées dans le règlement portant dispositions communes³⁵. Outre les investissements exclus par le règlement (voir la section 5.4), le pacte vert pour l'Europe cherche également à éviter d'apporter un soutien à des activités économiques qui porteraient un préjudice important aux objectifs environnementaux (y compris l'atténuation du changement climatique), comme la biomasse non durable. Par conséquent, lorsque l'on envisage de soutenir d'autres activités économiques dans le cadre du FTJ, il convient d'évaluer soigneusement ces activités afin de déterminer si elles permettent d'atteindre les objectifs fixés par le règlement FTJ, de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et d'éviter de s'engager dans des voies qui ne sont pas compatibles avec la neutralité climatique.

1.2. Autres activités éligibles

Bien que la mission principale du FTJ soit la diversification économique et les mesures visant à remédier aux effets négatifs sur l'emploi, **d'autres activités** sont également éligibles. Il s'agit notamment de la recherche et de l'innovation, des investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, de la mobilité locale intelligente et durable, de la numérisation, de la régénération des sols³⁶, de l'économie circulaire et des infrastructures sociales dans le cadre des structures d'accueil des enfants et des personnes âgées et dans les

³⁵ Article 9, paragraphe 1, du RPDC.

³⁶ En ce qui concerne les activités énumérées à l'article 8, paragraphe 2, point i), les États membres devraient vérifier qu'il n'est pas possible de faire réaliser ces activités, en tout ou en partie, aux frais du pollueur en vertu des obligations légales en vigueur applicables à ce dernier, par exemple dans le cadre des conditions du permis environnemental ou des obligations imposées aux exploitants par la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale.

centres de formation, y compris les services sociaux locaux, tels que spécifiés dans l'article 8, paragraphe 2, du règlement FTJ. Ces activités peuvent être qualifiées de prioritaires pour l'octroi d'un soutien par le FTJ sur un territoire donné si 1) elles entretiennent un rapport direct avec l'objectif spécifique du FTJ [tel qu'établi par l'article 8, paragraphe 1, du règlement FTJ (voir ci-dessus)], et si 2) elles contribuent clairement à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste. Par conséquent, les investissements dans ces domaines doivent être justifiés par leur contribution à l'atténuation des conséquences de la transition et par leur lien avec les défis de la transition établis dans le plan territorial de transition juste.

Lorsqu'il ne peut être démontré que les investissements contribuent à atténuer les effets de la transition et qu'ils sont liés aux défis de la transition établis dans le plan territorial de transition juste (par exemple, lorsque les investissements ne visent pas la diversification économique ou d'autres défis posés par la transition, mais contribuent directement à la poursuite des objectifs stratégiques en matière d'innovation, d'énergie, de mobilité, de numérisation, d'environnement, d'éducation et de formation ou d'inclusion sociale), il convient d'envisager d'autres sources de financement que le FTJ (voir la section 8).

Finalement, l'**assistance technique** peut également bénéficier du soutien du FTJ. Cela comprend les mesures nécessaires à l'administration et à l'utilisation efficaces du FTJ, y compris pour le renforcement des capacités des partenaires, ainsi que pour assurer le financement de fonctions telles que la préparation, la formation, la gestion, le suivi, l'évaluation, la visibilité et la communication.

1.3. Investissements dans les grandes entreprises et les activités du SEQE

Pour répondre à des défis de transition dûment justifiés sur un territoire donné, le FTJ peut, dans certaines conditions, apporter un soutien aux grandes entreprises et, dans les installations industrielles, aux investissements aux fins de réduction des émissions de GES des activités énumérées à l'annexe I de la directive relative au Système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE)³⁷, chose impossible dans le cadre des dispositions du FEDER et du Fonds de cohésion. Lorsqu'un tel soutien est prévu, une liste d'opérations doit être incluse dans les plans territoriaux de transition juste; dans le cas des grandes entreprises, cette liste n'est fournie qu'à titre qu'indicatif³⁸.

Les **grandes entreprises** (entreprises autres que les PME) peuvent bénéficier du soutien du FTJ pour des investissements productifs dans des cas très limités, dans des zones désignées comme zones assistées conformément à l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du TFUE. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, et à l'article 11, paragraphe 2, point h), du règlement FTJ, le plan territorial de transition juste doit démontrer que ces investissements remplissent cumulativement les quatre conditions suivantes:

1. ils sont nécessaires à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste;

³⁷ Directive 2003/87/CE.

³⁸ Cependant, dans le cas du soutien aux investissements productifs des grandes entreprises dans les zones assistées «c», l'aide aux opérations est subordonnée à leur mention explicite dans la liste du plan territorial de transition juste, conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.

2. ils contribuent à la transition vers une économie neutre sur le plan climatique à l'horizon 2050 et aux objectifs environnementaux connexes;
3. le soutien qu'ils représentent est nécessaire à la création d'emplois sur le territoire en question;
4. ils n'entraînent pas de relocalisation, conformément à l'article 66 du règlement portant dispositions communes.

Les aides publiques aux grandes entreprises pour des investissements productifs sont autorisées, à condition qu'elles respectent les conditions fixées par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale valables à partir de 2022³⁹.

Dans les zones «a», les aides publiques aux grandes entreprises pour les investissements initiaux sont autorisées.

Dans les zones «c», les aides aux grandes entreprises pour les investissements productifs sont en principe limitées aux seuls investissements initiaux à l'origine d'une nouvelle activité économique. Cependant, si l'investissement vise à diversifier la production d'une entreprise vers des produits qui n'étaient pas fabriqués auparavant dans l'entreprise ou à modifier fondamentalement le processus de production global du ou des produits concernés par l'investissement dans l'entreprise, l'aide aux grandes entreprises est également autorisée dans les zones «c», pour autant que les trois conditions suivantes soient cumulativement remplies:

1. l'aide régionale porte sur un investissement initial dans un territoire pouvant bénéficier d'une aide cofinancée du FTJ dans une zone «c» dont le PIB par habitant est inférieur à 100 % de la moyenne des 27 États membres de l'Union;
2. l'investissement et le bénéficiaire sont recensés dans le plan territorial de transition juste d'un État membre qui a été approuvé par la Commission; et
3. l'aide d'État à l'investissement est couverte par le FTJ au maximum autorisé.

Dans le cadre du plan territorial de transition juste, la nécessité de cette aide doit être justifiée par une analyse des écarts démontrant que, sans cet investissement, les pertes d'emplois attendues seraient supérieures au nombre d'emplois créés. L'analyse des écarts doit inclure l'estimation de la différence entre les pertes d'emplois prévues et la création potentielle d'emplois grâce au soutien du FTJ (par exemple, les investissements dans la diversification économique pour les PME). Cette dernière peut se fonder sur des preuves historiques de la création d'emplois par les PME sur le territoire, l'analyse de l'emploi actuel dans les PME dans la région, des enquêtes sur les perspectives d'emploi, ou d'autres méthodologies.

Dans les installations industrielles, le FTJ peut soutenir les **investissements visant à réduire les émissions de GES qui proviennent d'activités énumérées dans la directive SEQE**, sous réserve d'un certain nombre de conditions. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, troisième alinéa, et à l'article 11, paragraphe 2, point i), du règlement FTJ, le plan territorial de transition juste doit démontrer que ces investissements remplissent cumulativement les trois conditions suivantes:

³⁹ Tout soutien du FTJ accordé avant le 31 décembre 2021 doit être conforme aux lignes directrices applicables aux aides d'État à finalité régionale.

1. ils contribuent à la transition vers une économie neutre sur le plan climatique;
2. ils conduisent à une réduction substantielle des émissions de GES en deçà des critères de référence pertinents établis pour l'allocation à titre gratuit en vertu de la directive SEQE; et
3. ils sont nécessaires à la protection d'un nombre significatif d'emplois sur un territoire donné.

Les investissements visant à réduire les émissions de GES provenant des activités du SEQE ne sont pas limités aux régions désignées comme zones bénéficiaires conformément à l'article 107, paragraphe 3, points a) et c) du TFUE.

Les investissements réalisés à cette fin dans ces activités devraient être compatibles avec l'objectif à long terme de l'Union de neutralité sur le plan climatique à l'horizon 2050. Compte tenu de la longueur des cycles d'investissement dans l'industrie, les investissements doivent être à l'épreuve du temps et ne doivent pas entraîner de «verrouillage carboné» ou d'actifs irrécupérables. Concrètement, cela signifie que les investissements dans les activités du SEQE bénéficiant du soutien du FTJ doivent conduire à des changements profonds vers des opérations neutres sur le plan climatique. En revanche, le FTJ ne peut pas soutenir les investissements qui n'entraînent que des améliorations progressives au niveau de la réduction des émissions de GES sans apporter de changements profonds vers des opérations neutres sur le plan climatique. Le FTJ ne peut pas non plus soutenir les investissements qui sont déjà déclenchés par le SEQE (par exemple, l'optimisation des processus, l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la récupération de chaleur).

Si un investissement entraîne des réductions significatives des émissions de GES qui sont nettement inférieures aux valeurs de référence du SEQE établies pour les allocations à titre gratuit en vertu de la directive SEQE⁴⁰, les émissions de GES ne doivent pas non plus être supérieures aux émissions moyennes des 10 % des meilleures installations du SEQE. Dans les processus industriels, le captage et le stockage du carbone (CSC), l'électrification des processus et l'utilisation de l'hydrogène sont des exemples d'investissements envisageables. Dans le secteur de l'électricité, le soutien du FTJ aux activités du SEQE est limité par l'exclusion des aides aux activités liées aux combustibles fossiles (voir l'article 9, paragraphe d) et la section 5.4) et par le fait qu'il n'existe pas de valeurs de référence pour ce secteur.

Le plan territorial de transition juste doit montrer en quoi les investissements permettraient de réduire de façon significative les émissions de gaz à effet de serre en deçà des valeurs de référence pertinentes, en comparant l'intensité actuelle des émissions (les émissions par unité de produit fabriqué) à l'amélioration attendue ainsi que l'intensité finale des émissions aux valeurs de référence applicables. Le plan territorial de transition juste doit également montrer comment il fera évoluer l'usine concernée vers un fonctionnement neutre sur le plan climatique. Les opérations qui en résultent doivent être conformes aux règles de l'Union relatives aux aides d'État.

⁴⁰ https://ec.europa.eu/clima/eu-action/eu-emissions-trading-system-eu-ets/free-allocation/allocation-industrial-installations_fr

Enfin, le plan territorial de transition juste doit démontrer que l'investissement dans l'activité SEQE est nécessaire pour protéger un nombre significatif d'emplois. Le nombre d'emplois protégés doit être estimé au cas par cas, en tenant compte de l'intensité de main-d'œuvre de la production dans les opérateurs économiques concernés, des caractéristiques technologiques spécifiques du secteur et des conditions du marché du travail dans les territoires concernés.

1.4. Investissements exclus

Étant donné que le règlement FTJ comprend une liste exhaustive d'investissements éligibles dans des activités conformes à l'objectif spécifique du FTJ, les investissements dans des activités qui ne relèvent pas de ce champ d'application ne pourront pas bénéficier d'un soutien.

En outre, l'article 9 du règlement FTJ exclut explicitement les investissements suivants du champ d'application du soutien:

- le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires;
- la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac;
- les entreprises en difficulté, au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) n° 651/2014⁴¹ de la Commission, sauf autorisation en vertu de règles temporaires en matière d'aides d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles ou au titre d'aides de minimis destinées à soutenir des investissements visant à réduire les coûts de l'énergie dans le contexte du processus de transition énergétique;
- les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles.

L'**exclusion des combustibles fossiles** limite les investissements potentiels dans l'hydrogène à base de combustibles fossiles. La production d'hydrogène renouvelable entre dans le champ d'application du FTJ et peut être soutenue⁴². La production de tout autre type d'hydrogène relève de l'exclusion des combustibles fossiles et ne peut être soutenue. De plus, tout investissement dans les technologies de charbon «propre», la production de coke ou d'autres processus où intervient le charbon est exclu. Les investissements dans la capture et l'utilisation du méthane libéré par les mines de charbon en activité ne sont pas éligibles car il est d'origine fossile⁴³. De même, les investissements dans les sous-produits des combustibles

⁴¹ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

⁴² L'hydrogène renouvelable (également appelé hydrogène vert ou hydrogène propre) est un hydrogène produit par l'électrolyse de l'eau (dans un électrolyseur, alimenté en électricité), l'électricité provenant de sources renouvelables. L'hydrogène renouvelable peut également être produit par le reformage du biogaz (au lieu du gaz naturel) ou par la conversion biochimique de la biomasse, si cela est conforme aux exigences de durabilité [«Une stratégie de l'hydrogène pour une Europe climatiquement neutre» – COM(2020)301 final].

⁴³ Cependant, cela ne devrait pas être le cas des investissements visant à éviter ou à réduire les émissions de méthane provenant de sites miniers, pétroliers et gaziers fermés (ou en cours de fermeture) dans le cadre de mesures de réhabilitation, lorsqu'il existe un risque évident ou s'il n'y a pas d'alternative pour éviter les fuites de méthane.

fossiles ou dans les utilisations non énergétiques des combustibles fossiles (par exemple, les sous-produits de l'huile de schiste ou les cendres de schiste bitumineux) ne sont pas éligibles lorsqu'ils sont techniquement inséparables de la production continue du combustible fossile lui-même.

L'exclusion des combustibles fossiles limite également le soutien potentiel aux activités du SEQE. Par exemple, le remplacement des chaudières des installations industrielles par des chaudières plus efficaces, l'optimisation d'un haut fourneau et l'installation de systèmes de récupération de chaleur lorsque cette chaleur provient de la combustion de combustibles fossiles ne peuvent pas bénéficier du soutien du FTJ. De plus, le soutien à la production d'électricité ou de chaleur est exclu si cela suppose une utilisation continue de combustibles fossiles. D'autre part, les investissements visant à réduire les émissions de GES dans les raffineries de combustibles fossiles ne sont pas éligibles, en raison de l'exclusion du traitement des combustibles fossiles⁴⁴. La seule exception à cette règle serait la transformation complète d'une raffinerie en bioraffinerie (c'est-à-dire une installation traitant des huiles résiduelles, des huiles végétales durables/des cultures énergétiques, etc.) Bien que le traitement des combustibles fossiles soit exclu, l'application de technologies de réduction, telles que le CSC, dans les installations industrielles relevant de la directive SEQE (y compris pour la production d'hydrogène à faible teneur en carbone à des fins industrielles) pourrait être éligible à condition que les émissions soient nettement inférieures aux valeurs de référence en vigueur.

«la rénovation et la modernisation des réseaux de chauffage urbain en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des systèmes de chauffage urbain, et des investissements dans la production de chaleur, à condition que ces investissements soient alimentés exclusivement par des sources d'énergie renouvelables» [article 8, paragraphe 2, point g), du règlement FTJ]

Le soutien du FTJ aux investissements dans les systèmes de **chauffage urbain** est également limité. En particulier, les investissements dans la production de chaleur ne sont possibles que s'ils sont fondés exclusivement sur des sources d'énergie renouvelables et conformes aux exigences de la directive sur les énergies renouvelables, en application de l'article 8, paragraphe 2, point g), du règlement FTJ. À cet égard, les investissements dans la production de chaleur à partir de combustibles fossiles ou dans la valorisation énergétique des déchets dans le contexte du chauffage urbain ne peuvent pas bénéficier du soutien du FTJ. La réhabilitation et la mise à niveau des réseaux de chauffage urbain (par exemple, avec des travaux sur les tuyaux sans changer la source de chaleur) sont possibles si ces investissements aboutissent à des améliorations de l'efficacité énergétique des systèmes de chauffage urbain. La priorité doit être donnée aux investissements qui adoptent une approche globale et transforment les systèmes de chauffage urbain en chauffage urbain efficace, conformément à la directive sur l'efficacité énergétique⁴⁵. De même que toutes les autres formes de soutien du

⁴⁴ Cela inclut donc également toute application du CSC ou de la pyrolyse lors de la production d'hydrogène pour une utilisation dans les raffineries à base de combustibles fossiles.

⁴⁵ «chauffage et refroidissement urbains efficaces»: un système de chauffage ou de refroidissement urbain utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur résiduelle, 75 % de chaleur cogénérée ou 50 % d'une combinaison de cette énergie et de cette chaleur» (article 2, paragraphe 41, de la directive sur l'efficacité énergétique)

FTJ, les investissements dans les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains doivent être conformes aux règles de l'Union en matière d'aides d'État.

6. PROGRAMMATION

<i>Dispositions législatives applicables</i>	
<i>Règlement</i>	<i>Articles, considérants ou annexes</i>
Règlement établissant le Fonds pour une transition juste (2021/1056)	Article 10 – Programmation des ressources du FTJ Article 11 – Plans territoriaux de transition juste Considérant 17
Règlement portant dispositions communes (2021/1060)	Article 8 – Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux Article 22 – Contenu des programmes Article 27 – Transfert de ressources du FEDER et du FSE+ en faveur du FTJ

Comme les autres fonds de la politique de cohésion, le FTJ est un fonds en gestion partagée. La Commission et chaque État membre doivent adopter un accord de partenariat et un ou plusieurs programmes. Les États membres peuvent préparer un programme FTJ autonome, ou peuvent planifier les ressources du FTJ pour une ou plusieurs priorités spécifiques dans des programmes bénéficiant du soutien du FEDER, du Fonds de cohésion ou du FSE+. Une priorité doit correspondre à un seul objectif spécifique du FTJ.

Le ou les plans territoriaux de transition juste seront soumis dans le cadre du programme ou sous la forme d'une demande de modification de celui-ci. Le plan territorial de transition juste sera ensuite évalué dans le cadre de la procédure d'évaluation standard du programme. Les États membres soumettront le plan territorial de transition juste pour adoption en même temps que les programmes, à condition que leurs plans territoriaux de transition juste soient aboutis et complets. Par conséquent, des ressources du FTJ peuvent être intégrées au moyen d'une modification du programme permettant d'accorder plus de temps à l'élaboration du plan territorial de transition juste et d'éviter de retarder le processus d'adoption habituel.

Un plan territorial de transition juste peut couvrir un ou plusieurs territoires éligibles. Les États membres doivent définir la structure de leur plan territorial de transition juste, y compris sa relation avec le(s) programme(s) soutenu(s) par le FTJ. Idéalement, un plan territorial de transition juste doit correspondre à un seul programme. Si le soutien du FTJ est fourni dans un État membre à travers plusieurs programmes, chacun de ces programmes devrait alors inclure un plan territorial de transition juste correspondant au(x) territoire(s) du FTJ appartenant à la zone de programme en question. Si un État membre souhaite mettre en place un programme autonome pour tous les territoires éligibles au soutien du FTJ, il peut regrouper ces territoires en un seul plan territorial de transition juste afin de présenter leurs caractéristiques distinctes dans le même contexte national. Les États membres peuvent également soumettre un programme avec plusieurs plans territoriaux de transition juste ou un plan territorial de transition juste peut correspondre à plusieurs programmes⁴⁶.

⁴⁶ Lorsqu'un plan territorial de transition juste correspond à plusieurs programmes, deux conséquences doivent être prises en compte. Premièrement, si le plan territorial de transition juste est sujet à des modifications, l'association d'un plan territorial de transition juste à plusieurs programmes peut s'avérer problématique, avec des modifications successives de différents programmes. Deuxièmement, une telle situation peut entraîner des problèmes en termes de responsabilité si l'autorité qui gère le programme

Lors de l'évaluation du ou des plans territoriaux de transition juste, la Commission accordera une attention particulière aux situations suivantes:

- les plans territoriaux de transition juste couvrant des investissements du FTJ dans plusieurs programmes: ces plans territoriaux de transition juste ne seront évalués qu'une seule fois, dans le cadre du premier programme envoyé à la Commission, à moins que les États membres n'apportent des modifications supplémentaires à leur plan territorial de transition juste. La Commission continuera de vérifier que les éléments spécifiques au FTJ de tout autre programme sont cohérents au regard du plan territorial de transition juste.
- Évaluation cohérente de la section 1.1 du plan territorial de transition juste portant sur la transition vers une économie neutre sur le plan climatique: le cas échéant, cette section relative au processus national de transition devrait être la même dans chacun des plans territoriaux de transition juste soumis par le même État membre.

Les États membres peuvent relever simultanément et de façon intégrée les différents défis et besoins de développement liés aux dimensions économiques, sociales et environnementales du processus de transformation du territoire, comme expliqué dans le plan territorial de transition juste correspondant. Pour préserver cette approche territoriale intégrée, les États membres doivent éviter de diviser la priorité du FTJ entre les investissements de type FEDER et ceux de type FSE+ ou de répartir les ressources du FTJ entre les programmes FEDER et FSE+.

La priorité du JTF comprendra les ressources du JTF ainsi que les ressources du FEDER et du FSE+ qui sont transférées sur une base volontaire conformément à l'article 27 du règlement portant dispositions communes et à l'article 10, paragraphe 2, du règlement FTJ. Les trois limites de transfert suivantes doivent être respectées:

- Au niveau de l'État membre (article 27 du RPDC):
 - Le montant total des ressources du FEDER et du FSE+ transférées au FTJ ne doit pas dépasser le triple du montant du soutien du FTJ du cadre financier pluriannuel.
 - Le montant des ressources transférées soit du FEDER soit du FSE+ ne doit pas dépasser 15 % de la dotation respective du FEDER et du FSE+ en faveur des États membres concernés.
- Au niveau du programme (article 10, paragraphe 2, du règlement FTJ): au niveau de la priorité du FTJ, le montant total des ressources du FEDER et du FSE+ transférées au FTJ ne doit pas dépasser le triple du montant du soutien du FTJ à cette priorité (uniquement les ressources du cadre financier pluriannuel).

est différente des organismes responsables de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des plans territoriaux de transition juste.

7. PARTENARIAT

<i>Dispositions législatives applicables</i>	
<i>Règlement</i>	<i>Articles, considérants ou annexes</i>
Règlement établissant le Fonds pour une transition juste (2021/1056)	Article 11 – Plans territoriaux de transition juste Annexe II – Modèle de plan territorial de transition juste Considérants 15 et 18
Règlement portant dispositions communes (2021/1060)	Article 8 – Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux
<i>Législation connexe</i>	
Directive sur l'évaluation environnementale stratégique ⁴⁷	

La **participation et l'engagement du public** et de toutes les parties prenantes sont essentiels au succès du FTJ et à celui de toutes les initiatives européennes du pacte vert pour l'Europe. La Commission a lancé le pacte européen pour le climat en décembre 2020, afin de rassembler les personnes, les communautés et les organisations pour accélérer l'action en faveur du climat et construire une Europe plus verte.⁴⁸ Le pacte climatique offre aux différentes parties prenantes et à la société civile un espace de rencontre pour l'élaboration et la mise en œuvre collective de solutions climatiques et leur transformation en engagements concrets pour le climat. De même, la conférence sur l'avenir de l'Europe⁴⁹, lancée en avril 2021, formulera des recommandations concrètes sur les défis et les priorités de l'Europe, notamment par l'intermédiaire des panels de citoyens européens, mis en place récemment afin de permettre le débat entre des citoyens de tout le continent. L'une des priorités est de garantir une transition équitable et inclusive.

Le **principe de partenariat**, qui est un élément clé de la politique de cohésion, est d'une importance capitale pour le FTJ. Le RPDC stipule que les États membres organisent un partenariat global, comprenant au moins les autorités régionales et locales, les partenaires économiques et sociaux, la société civile (tels que les partenaires environnementaux, les organisations non gouvernementales) et les institutions de recherche et les universités⁵⁰. Ces partenaires devraient également être associés à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes du FTJ et des plans territoriaux de transition juste. Ce partenariat devrait être développé conformément au code de conduite établi par la Commission⁵¹. Par ailleurs, un processus de consultation publique sera inscrit dans une évaluation environnementale stratégique pour les programmes qui incluent le FTJ.

«Les États membres élaborent, avec les autorités locales et régionales compétentes des territoires concernés, un ou plusieurs plans territoriaux de transition juste» (article 11, paragraphe 1, du règlement FTJ)

⁴⁷ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

⁴⁸ https://europa.eu/climate-pact/index_fr

⁴⁹ <https://futureu.europa.eu/?locale=fr/>

⁵⁰ Article 8 du RPDC.

⁵¹ Règlement délégué (UE) n° 240/2014.

Les plans territoriaux de transition juste ne peuvent refléter et aborder la situation réelle sur le terrain et avoir un effet sur la transition juste que si tous les acteurs nationaux, régionaux et locaux concernés sont associés et adoptent pleinement la responsabilité de la transition sur leur territoire. Il convient de mobiliser systématiquement les parties prenantes locales, notamment les partenaires économiques et sociaux (tels que les syndicats, y compris ceux qui représentent les mineurs), et les organismes représentant la société civile (y compris les organisations de jeunesse, les ONG environnementales, etc.) dans le débat sur l'avenir de leurs territoires. Afin de contribuer de manière adéquate et active aux phases de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, ces parties prenantes devraient être intégrées aux comités de suivi dans le cadre des programmes correspondants. De plus, elles devraient prendre leurs propres dispositions à l'échelle locale pour surveiller la mise en œuvre des plans territoriaux de transition juste.

Pour tenir compte de la situation spécifique et du rôle des femmes dans la transition vers une économie neutre pour le climat, il convient de promouvoir **l'égalité entre les femmes et les hommes**. La participation des femmes au marché du travail et l'entrepreneuriat féminin, ainsi que l'égalité salariale, jouent un rôle important pour garantir l'égalité des chances. Dans le cadre du FTJ, une attention particulière devrait également être accordée aux groupes vulnérables qui souffrent de manière disproportionnée des effets négatifs de la transition, tels que les travailleurs handicapés.

Il est essentiel que les jeunes participent activement à la gouvernance du FTJ. Une économie à l'épreuve du temps ne peut être construite sans la participation des personnes qui seront directement concernées par cet avenir et qui exerceront une influence directe sur son façonnement. Le FTJ a pour but d'inventer un nouvel avenir économique et social pour ces régions. Les jeunes doivent jouer un rôle actif dans ce processus⁵².

En ce qui concerne le rôle spécifique des parties prenantes dans la programmation et la mise en œuvre du FTJ, il convient de tenir compte des points suivants:

- les compétences des différents niveaux d'autorité pour la mise en œuvre de types spécifiques d'activités telles que définies par l'article 8, paragraphe 2, du règlement FTJ;
- la possibilité pour les acteurs locaux et régionaux de participer activement à la programmation et à la mise en œuvre du FTJ;
- la nécessité d'une complémentarité des mesures dans les territoires touchés;

⁵² La boîte à outils «*Youth for a Just Transition*» offre un soutien pour associer la jeunesse à la mise en œuvre du FTJ: https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/publications/guides/2021/youth-for-a-just-transition-a-toolkit-for-youth-participation-in-the-just-transition-fund. En outre, une telle participation pourrait s'appuyer sur les structures existantes favorisant la participation des jeunes, par exemple les réseaux de jeunes créés dans le cadre des programmes Interreg et des stratégies macro-régionales, l'initiative «*Interreg Volunteer Youth*», ainsi que les jeunes qui se sont engagés à donner suite au Manifeste des jeunes pour les jeunes en vue de façonner la politique de coopération de l'Union européenne et à ses recommandations sur la participation des jeunes. Pour plus d'informations, voir https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/brochure/youth_manifesto_interreg_fr.pdf.

- la capacité administrative des différentes autorités pour la mise en œuvre et la programmation du FTJ.

De plus, étant donné que différents types de coopération entre les territoires touchés permettront de relever conjointement certains des défis liés à la transition et de bénéficier conjointement des possibilités qui en découlent, une attention particulière doit être accordée aux exigences légales liées à la coopération macro-régionale, interrégionale, transfrontalière et transnationale en vertu de l'article 22, paragraphe 3, point a) i), et de l'article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RPDC.

«il convient que la Commission mette en place une plateforme pour une transition juste, qui s'inspirerait de la plateforme existante pour les régions charbonnières en transition afin de permettre les échanges bilatéraux et multilatéraux d'enseignements et des meilleures pratiques entre tous les secteurs concernés» (considérant 18 du règlement FTJ)

La **plateforme pour une transition juste** a été mise en place pour aider toutes les parties prenantes à accéder au soutien disponible. Des événements sont organisés régulièrement pour partager les connaissances et les bonnes pratiques, pour soutenir le renforcement des capacités et l'échange bilatéral et multilatéral de points de vue dans tous les secteurs concernés et pour fournir des conseils sur la transition juste aux autorités et aux parties prenantes associées aux activités liées au MTJ. Elle comprend également une page web spéciale et un formulaire de contact⁵³.

La plateforme pour une transition juste s'appuie sur l'initiative «Régions charbonnières en transition» et l'élargit, tout en maintenant un groupe de travail consacré aux régions charbonnières, tourbières et schistes bitumineux de l'Union⁵⁴. Cette plateforme fournira également des conseils par l'intermédiaire de plusieurs groupes de travail consacrés à l'engagement des parties prenantes et à des secteurs spécifiques à forte intensité de carbone, à savoir l'acier, le ciment et les produits chimiques.

Par ailleurs, la Commission prévoit de créer sur la plateforme une base de données de projets et d'experts afin de mettre en place un réseau pour les États membres, les régions et les parties prenantes, où ils pourront échanger des points de vue et des bonnes pratiques et contribuer à la création d'une réserve durable de projets.

En principe, la plateforme pour une transition juste fournira une assistance aux régions mentionnées dans les plans territoriaux de transition juste. D'autres régions pourront être invitées à participer aux travaux de la plateforme afin de faciliter l'échange de points de vue et l'apprentissage des politiques, y compris les régions qui participent à l'initiative «Régions charbonnières en transition», mais qui ne bénéficient pas du soutien du FTJ.

8. COMPLEMENTARITE

⁵³ https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal/actions-being-taken-eu/just-transition-mechanism/just-transition-platform_fr

⁵⁴ https://ec.europa.eu/energy/topics/oil-gas-and-coal/EU-coal-regions/initiative-for-coal-regions-in-transition_fr

<i>Dispositions législatives applicables</i>	
<i>Règlement</i>	<i>Articles, considérants ou annexes</i>
Règlement établissant le Fonds pour une transition juste (2021/1056)	Article 11 – Plans territoriaux de transition juste Annexe II – Modèle de plan territorial de transition juste Considérants 4 et 7
Règlement portant dispositions communes (2021/1060)	Article 11 – Contenu de l'accord de partenariat Article 22 – Contenu des programmes
<i>Législation connexe</i>	
Règlement InvestEU ⁵⁵	
Règlement relatif à la facilité de prêt au secteur public ⁵⁶	

«Lorsque les États membres entendent faire usage de la possibilité de bénéficier d'un soutien au titre des autres piliers du mécanisme pour une transition juste, leurs plans territoriaux de transition juste définissent les secteurs et les domaines thématiques qu'il est envisagé de soutenir dans le cadre de ces piliers». (article 11, paragraphe 5, du règlement FTJ)

Outre le FTJ (premier pilier), le MTJ comprend un dispositif spécifique relevant du programme InvestEU (deuxième pilier) et un mécanisme de prêt au secteur public (troisième pilier). Ces deux autres piliers permettront de mobiliser des investissements supplémentaires au profit des territoires en transition juste en attirant des investissements privés et en exerçant un effet de levier sur les investissements publics. L'accès aux piliers 2 et 3 est déclenché par les plans territoriaux de transition juste, qui doivent indiquer les complémentarités entre les piliers, ainsi que les secteurs et activités qui seront soutenus par les piliers 2 et 3. Les projets soutenus par les piliers 2 et 3 peuvent être situés en dehors des territoires des plans territoriaux de transition juste, à condition qu'ils bénéficient aux territoires éligibles en contribuant à répondre aux besoins de développement découlant de la transition, tel que spécifiés dans le plan territorial de transition juste^{57,58}. Les piliers 2 et 3 ont leur propre base juridique qui définit l'éligibilité des investissements.

Dans le cadre du deuxième pilier du MTJ, la Commission mettra en place un **programme de transition juste** dans le cadre du programme InvestEU. Le programme InvestEU est une garantie budgétaire fournie aux partenaires chargés de la mise en œuvre. Le Groupe BEI bénéficiera de la majeure partie de la garantie de l'Union, mais d'autres institutions financières internationales et banques nationales de promotion peuvent également bénéficier des ressources disponibles. Le programme de transition juste doit soutenir des investissements

⁵⁵ Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017.

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1229 du Parlement européen et du Conseil relatif à la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste.

⁵⁷ «Les projets mis en œuvre dans les territoires recensés dans les plans territoriaux de transition juste ou les projets favorables à la transition de ces territoires, même lorsqu'ils ne sont pas situés dans ces territoires, peuvent bénéficier du dispositif, mais uniquement lorsqu'un financement en dehors des territoires en transition juste est essentiel pour la transition de ces territoires». (Considérant 30 du règlement InvestEU).

⁵⁸ «Les projets [...] bénéficient aux territoires recensés dans un plan territorial de transition juste, même lorsque les projets ne sont pas situés sur ces territoires» [règlement relatif à la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste – article 9, paragraphe 1, point a)].

économiquement viables réalisés par les secteurs privé et public et conformes aux objectifs de la transition juste. Il peut être mis en œuvre dans le cadre de tout produit financier relevant des quatre volets d'action d'InvestEU⁵⁹, afin de favoriser la croissance économique et, en fin de compte, d'accroître l'attractivité économique des territoires dotés d'un plan territorial de transition juste approuvé. Par exemple, les projets d'infrastructures de transport et d'énergie qui améliorent la connectivité des régions en transition juste pourraient être financés par le pilier 2 même s'ils sont mis en œuvre dans d'autres régions, à condition que ces projets bénéficient aux régions concernées et soient justifiés dans les plans territoriaux de transition juste.

La **facilité de prêt au secteur public (FPSP)** soutiendra uniquement les investissements publics, en combinant les subventions de la Commission (1,5 milliard d'EUR) et les prêts de la BEI (10 milliards d'EUR). Dans l'ensemble, la FPSP prévoit de mobiliser entre 25 et 30 milliards d'EUR d'investissements publics. En cas d'augmentation des ressources destinées à l'aide non remboursable de l'Union, ou si la mise en œuvre correcte de la facilité exige une telle augmentation, la facilité pourrait être étendue à d'autres partenaires financiers que la BEI. Elle financera des projets pour lesquels le flux de revenus générés est insuffisant pour couvrir les coûts d'investissement. Ces projets devraient inclure tous les types d'infrastructures publiques, comme l'énergie et les transports, les infrastructures sociales et le logement social, ou les projets d'infrastructures urbaines. Le pilier 3 comprendra aussi un service de conseil, pour aider à la constitution de la réserve de projets. Les projets bénéficiant d'un soutien de la FPSP ne peuvent recevoir de soutien au titre d'aucun autre programme de l'Union pour les mêmes activités, y compris les piliers 1 et 2. La FPSP sera mise en œuvre par gestion directe et par appel à projets, la concurrence étant limitée aux États membres dans un premier temps, puis ouverte au niveau de l'Union.

«des synergies et complémentarités avec d'autres programmes de l'Union pertinents pour répondre aux besoins recensés en matière de développement» [article 11, paragraphe 2, point j), du règlement FTJ]

Des sources complémentaires d'**autres financements de l'Union** seront nécessaires pour obtenir l'effet nécessaire sur les territoires sélectionnés. Ces complémentarités doivent être détaillées dans les plans territoriaux de transition juste. Les informations fournies doivent être cohérentes avec la description des synergies et des complémentarités incluses dans l'accord de partenariat et les programmes connexes. Compte tenu de la logique d'intervention du FTJ, il est également important de souligner en quoi il se démarque du FEDER et du FSE+. Par exemple, alors que le FTJ soutiendra principalement la diversification économique et la reconversion ou le perfectionnement professionnel pour amortir les conséquences socio-économiques de la transition, les investissements dans le déploiement de technologies et d'infrastructures pour une énergie propre abordable et la réduction des émissions de GES peuvent notamment être soutenus par le FEDER et le Fonds de cohésion (objectifs stratégiques 2 et 3). Pour la modernisation économique, des synergies avec le FEDER devraient être recherchées au moyen d'une spécialisation intelligente (objectif stratégique 1).

⁵⁹ https://europa.eu/investeu/investeu-fund/about-investeu-fund_fr

De même, il conviendra d'assurer des synergies avec le FEDER (objectif stratégique 4) et le FSE+ pour le développement des compétences et des emplois verts. Le développement de nouveaux systèmes et services dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la formation et de l'inclusion sociale, destinés à la population dans son ensemble ou à des groupes cibles plus larges que ceux touchés par la transition, peut notamment être soutenu par le FSE+. Parmi les autres sources de financement, on peut citer le programme Connecting Europe Facility⁶⁰, le programme LIFE⁶¹, InvestEU⁶², Horizon Europe⁶³, le programme Digital Europe⁶⁴, le Fonds de recherche du charbon et de l'acier⁶⁵ ou le Fonds d'innovation⁶⁶ et le Fonds de modernisation du SEQE-UE⁶⁷.

La **facilité pour la reprise et la résilience** mettra à disposition un soutien non remboursable sous forme de prêts pour les réformes et les investissements des États membres, afin de promouvoir la cohésion, d'accélérer la reprise après la crise de la COVID-19 et de rendre les économies et les sociétés de l'Union plus durables, plus résilientes et mieux préparées aux enjeux et aux possibilités que présentent les transitions écologique et numérique. Le soutien sera fourni sur la base des plans nationaux de reprise et de résilience. Il est important d'assurer au cas par cas des synergies, des complémentarités, la cohérence, la cohésion et des lignes de démarcation entre la facilité pour la reprise et la résilience et le soutien en faveur de la politique de cohésion (y compris la FTJ), en tenant compte des procédures prévues par le règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience⁶⁸.

⁶⁰ https://cinea.ec.europa.eu/index_fr

⁶¹ <https://ec.europa.eu/easme/en/life>

⁶² https://europa.eu/investeu/home_fr

⁶³ https://ec.europa.eu/info/horizon-europe_fr

⁶⁴ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/activities/digital-programme>

⁶⁵ https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/funding/funding-opportunities/funding-programmes-and-open-calls/research-fund-coal-and-steel-rfcs_en

⁶⁶ https://ec.europa.eu/clima/eu-action/innovation-fund_en

⁶⁷ https://ec.europa.eu/clima/policies/budget/modernisation-fund_en

⁶⁸ https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/recovery-coronavirus/recovery-and-resilience-facility_fr